



## Arrêt

n° 207 998 du 22 août 2018  
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 206 519 du 4 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mundibu et de religion catholique. Vous êtes sympathisante de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS). Vous êtes née le 20 mai 1972 à Kinshasa. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 24 novembre 2016, un homme surnommé « Président », un membre de l'UDPS, vous a proposé ainsi qu'à votre amie [C.] en échange d'une rétribution de distribuer des tracts invitant les opposants au président Kabila à une marche de protestation le 19 décembre 2016. Le 25 novembre 2016, vous avez été arrêtée par des soldats alors que vous distribuiez lesdits tracts. Vous avez été emmenée dans un*

container à Limete où vous avez été détenue quelques heures. Vous avez ensuite été amenée dans la véranda d'une maison près de la Fikin où vous avez été maintenue en détention. Durant celle-ci, vous êtes abusée sexuellement à deux reprises par plusieurs soldats. Vous avez finalement été libérée par les soldats le 27 novembre 2016 au soir. Le lendemain matin, alors que vous assistiez à la messe, votre soeur vous a informée que des soldats étaient passés à votre domicile pour vous retrouver. Vous avez décidé d'en parler avec l'abbé [D.M.], le frère de votre défunt mari. Ce dernier a décidé de vous aider et vous a envoyé vous cacher chez [E.], une connaissance de votre paroisse. Votre beau-frère vous a mise en contact avec deux passeurs qui vous ont aidée à quitter le pays. Le 10 décembre 2016, vous avez quitté le Congo par avion munie d'un faux passeport et avez atterri en Belgique le lendemain. Le 20 décembre 2016, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de vos déclarations, vous avez déposé votre carte d'électeur congolaise.

Le 25 avril 2017, le Commissaire général vous a notifié un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant que votre nationalité congolaise ne pouvait être tenue pour établie, tout comme votre présence au Congo au moment des faits que vous relatiez. Il estimait également que la nature défaillante de vos propos ne permettait pas de croire en la réalité de vos persécutions. Le 16 mai 2017, vous avez contre cette décision introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 191420 du 4 septembre 2017, a annulé cette décision, estimant qu'en l'absence dans le dossier administratif du passeport angolais évoqué dans sa décision, il n'était pas possible de considérer votre nationalité congolaise comme non établie. Son arrêt sollicitait également une analyse par le Commissaire général des pièces que vous avez produites à votre dossier administratif afin d'attester votre nationalité congolaise et votre présence au pays au moment des faits que vous relatiez, à savoir deux attestations de fréquentation scolaire et deux bulletins au nom de vos enfants, une attestation médicale et un témoignage de l'abbé [M.]. Dès lors, votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, lequel a décidé de vous réentendre.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée voire d'être tuée par les autorités congolaises pour avoir distribué des tracts hostiles au président Kabila. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 22 mars 2017, pp. 10-15 et audition du 11 octobre 2017, p.5). Vous êtes sympathisante de l'UDPS et vous êtes membre d'un groupe de femmes mais vous n'avez pas connu de problèmes dans ce cadre (audition du 22 mars 2017, pp. 6-7). Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue en dehors de la détention que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile (audition du 22 mars 2017, p. 15).

D'emblée, le Commissaire général s'interroge sur votre présence au Congo au moment où vous situez votre récit d'asile. Il relève en effet, en s'appuyant sur la concordance de vos empreintes, qu'un visa valable du 15 mai 2016 au 13 juin 2016 vous a été octroyé par l'ambassade du Portugal à Luanda en Angola. Ce visa a été délivré sur base d'un passeport angolais au nom de [D.M.Z.], née à Damba en Angola le 10 octobre 1969 et de nationalité angolaise (fardes informations pays, n°1). Vous n'avez pas entrepris toute démarche concernant ce visa et ne fournissez aucune information sur l'obtention de ces documents angolais (audition du 11 octobre 2017, p.3). Si le Commissaire général ne remet pas en cause votre nationalité congolaise, le fait est néanmoins que sur base desdits documents angolais dont il ignore la provenance ou l'authenticité, une demande de visa a été introduite avec vos empreintes et qu'un visa officiel vous a été octroyé, vous permettant de voyager dès son obtention sous cette identité angolaise. Dès lors, il ne peut être certain de votre présence au Congo après sa délivrance. Aussi, au vu de cette analyse, des preuves de votre présence sur place vous ont été sollicitées par l'Officier de protection. Vous avez dans ce cadre amené plusieurs pièces.

Les attestations de fréquentation scolaire de vos enfants d'abord. Celles-ci ont été remises à vos enfants le 2 juillet 2016 et ont été rédigées par leur chef d'établissement (Voir fardes « Documents après annulation », pièces 1). Ces documents attestent selon vous votre nationalité et votre présence au Congo lors de leur remise. Toutefois, votre nationalité congolaise n'est pas remise en cause dans cette décision. Quant à votre présence au Congo lors de leur remise, rien dans ces attestations ne permet de

*l'étayer, celles-ci ne faisant qu'indiquer qu'un bulletin a été remis à vos enfants en juillet 2016. Interpellée face à l'absence de preuve dans ces documents, vous n'apportez aucun éclairage nous permettant de considérer qu'ils puissent étayer d'une quelconque façon votre présence au Congo en novembre 2016. En fait, votre ignorance du nom porté par le directeur de l'école fréquentée par vos enfants mais surtout l'erreur orthographique majeure présente dans l'en-tête de l'émetteur de ces attestations (à savoir Ministère de l'Education Nationale) ôtent tout crédit à l'authenticité de ces pièces, ainsi qu'à vos déclarations concernant votre présence lors de leur remise à vos enfants. Aussi, au regard du caractère non authentique de ces documents, de la corruption endémique permettant de se les procurer (voir *farde informations pays*, n°2, « Coi Focus : RDC : L'authentification des documents officiels congolais », Cedoca, 24/09/2015, pp. 3-6) ces documents ne permettent en rien d'étayer votre présence au Congo après la délivrance de ce visa tel que vous l'affirmez.*

*Puisque les bulletins d'élève accompagnent ces premiers documents, la même analyse peut être produite à leur sujet (Voir *farde* « Documents après annulation », pièces 2).*

*Au regard de la corruption évoquée, l'attestation médicale que vous déposez et émanant d'un hôpital dont vous ignorez le nom (bien qu'il figure explicitement sur la pièce que vous déposez) ne permet également pas d'établir votre présence au pays au moment des faits évoqués dans votre récit d'asile (Voir *farde* « Documents après annulation », pièce 3). Ajoutons d'ailleurs que sa force probante est limitée puisqu'il s'agit d'un document rédigé par une personne privée, dont la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des faits qui se sont réellement produits. Le constat est identique s'agissant du témoignage de l'abbé [M.], et ce d'autant plus que cet homme s'avère être un proche de votre famille (audition du 11 octobre 2017, p.7).*

*De manière plus générale, le Commissaire général relève que dès lors que les attestations de fréquentation scolaire se révèlent dûment légalisées mais que des erreurs manifestes dans leur contenu empêchent de croire en leur authenticité, les divers tampons y étant présents et présents sur l'ensemble des pièces que vous déposez ne permettent en rien de garantir l'authenticité et la véracité de leur contenu. Partant, aucun de ces documents ne permet d'étayer valablement votre présence au Congo en novembre 2016.*

*A considérer celle-ci comme établie, le Commissariat général a procédé à l'analyse de vos déclarations relatives à vos craintes envers ce pays. Toutefois, celles-ci se sont caractérisées par leur imprécision, leur généralité et leur invraisemblance de telle sorte qu'elles ne permettent pas de croire que vous avez réellement vécu l'unique fait de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une détention de trois jours en novembre 2016 suite à une distribution de tracts politiques.*

*En effet, lorsqu'il vous est demandé de relater de manière précise et spontanée les faits qui vous poussent à demander l'asile en Belgique, vous expliquez concernant cette détention avoir été dans un premier temps placée dans un container avec d'autres détenus après avoir été enregistrée, que vous n'avez pas osé utiliser votre téléphone et que les autres détenus vous ont appris que vous seriez transférée le lendemain. Vous expliquez avoir ensuite été transférée le même soir dans une maison en construction dans une grande parcelle derrière la Fikin, vous avez remarqué une porte rouge, la haute clôture, les chiens policiers et un manguier à votre arrivée, vous dites que vous priez et que vous pleuriez, que les toilettes se trouvent hors de la cellule, que vous avez été violée par plusieurs soldats en dehors de votre cellule à deux reprises, que vous aviez du mal à dormir, que vous n'avez rien mangé, que les dix-huit soldats qui vous gardaient buvaient et fumaient et que vous avez été libéré dans la nuit du 27 novembre 2016 (audition du 22 mars 2017, pp. 12-13). Par après, il vous a été demandé de décrire de façon complète et détaillée les deux nuits et les deux jours complets que vous avez passé à votre second lieu de détention. Vous expliquez que vous aviez du mal à dormir et que les soldats étaient sales, odorants et plus jeunes que vous et vous répétez ne rien avoir reçu à manger. La question vous est reposée, vous dites que vous restiez assise et que vous pensiez à votre papa. Vous êtes invitée une troisième fois à raconter cette détention de façon plus personnelle, vous ajoutez que vous deviez demander au garde pour faire pipi et pour recevoir de l'eau.*

*Le Commissariat général relève que le caractère inconsistant et impersonnel de vos propos relatifs à l'unique période de captivité de votre vie ne sont pas de nature à démontrer que vous avez effectivement vécu cette détention.*

*Par la suite, l'Officier de protection vous a posé des questions plus précises pour vous permettre de fournir davantage de détails sur ces quelques jours en cellule. Vous expliquez ne pas avoir été*

interrogée et que les gardes parlaient entre eux en swahili. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous faisiez pour passer le temps seule en cellule, vous dites que vous tentiez de dormir mais que vous étiez anxieuse (audition du 22 mars 2017, p. 21). Invitée à décrire votre cellule et l'extérieur de cette parcelle, vous répétez les informations déjà fournies auparavant et ajoutez qu'il y avait une annexe fermée, que vous étiez dans la véranda d'une grande maison et qu'il y avait des douches. Concernant votre cellule, vous dites qu'il y avait une grille et une porte qui donnait sur l'arrière de la maison et qu'elle contenait une chaise et une table. Vous expliquez que vous dormiez difficilement à cause de vos rhumatismes et de vos vêtements déchirés. Par après, il vous a été demandé de relater votre état psychologique pendant ces deux journées, vous avez expliqué qu'après avoir subi un viol, vous aviez de la compassion pour les prostituées et que vous deveniez folle en cellule (audition du 22 mars 2017, p. 22). Ensuite, vous expliquez ne pas avoir utilisé votre téléphone pendant cette détention car vous aviez peur qu'ils vous le volent et avoir été libérée soit car les soldats avaient assouvis leurs désirs envers vous, soit qu'ils craignaient que vous puissiez porter plainte contre eux pour ces viols (audition du 22 mars 2017, p. 23). Enfin, vous dites que dès le lendemain matin de votre libération, les soldats se sont rendus à votre domicile pour vous arrêter (audition du 22 mars 2017, pp. 23-24).

Tout d'abord, concernant ces derniers éléments, le Commissariat général ne peut que relever le caractère invraisemblable de vos déclarations. Il paraît tout à fait impossible que vous ayez été placée en détention dans deux endroits différents sans que l'on vous confisque vos effets personnels, et plus particulièrement votre téléphone portable. Concernant ce dernier, il semble aussi inconcevable que vous n'ayez à aucun moment tenté d'utiliser cet appareil pour contacter vos proches et les avertir de la situation dans laquelle vous vous trouviez. Vous dites ne pas l'avoir fait de peur que les soldats ne vous volent ce téléphone et parce que « La joie de mettre ma main dans le sac et de prendre le téléphone, je n'en avais pas » (audition du 22 mars 2017, p. 23). Étant donné la situation que vous étiez en train de vivre et le peu de valeur de votre téléphone, le Commissariat général estime qu'une personne vivant une telle expérience traumatisante aurait pris le risque de se voir soustraire son téléphone si elle avait la possibilité de prévenir sa famille ou ses amis de ce qu'elle était en train de vivre. Ce comportement apathique ne correspond pas à celui que l'on pourrait attendre d'une personne détenue arbitrairement et abusée sexuellement pendant cette détention. Ensuite, les raisons que vous avancez pour expliquer votre libération semblent tout autant fantaisistes. Le Commissariat général juge qu'il n'est pas crédible que ces soldats vous aient libérée par crainte que vous ne puissiez porter plainte contre eux. Enfin, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait improbable que, ayant été libérée pendant la nuit du 27 novembre 2016, vous soyez recherchée à votre domicile par des soldats dès le 28 novembre 2016 au matin.

En conclusion, dans la mesure où il s'agissait de votre première et unique détention et qu'elle constitue dès lors un moment marquant de votre vie, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de votre part des déclarations autrement plus circonstanciées que les propos stéréotypés et dépourvus de vécu que vous avez fournis. Il relève également des éléments invraisemblables que vos déclarations n'ont pas permis d'expliquer. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention de trois jours fin novembre 2016. Étant donné qu'il s'agit là de l'unique fait de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général considère qu'il n'existe aucun risque de persécution dans votre chef au pays.

Pour ce qui est de votre profil de militante, celui-ci ne justifie aucunement que vous représentiez une cible pour vos autorités. En effet, vous déclarez vous-même que vous n'êtes pas membre de l'UDPS mais que vous en êtes une simple sympathisante et que vous avez participé à quelques marches mais sans y avoir rencontré aucun problème personnel (audition du 22 mars 2017, pp. 6-7). À l'Office des étrangers, vous ignoriez même la signification des initiales UDPS, parti que vous dites soutenir au Congo (voir Questionnaire CGRA, question 3.1). Et, lorsque vous êtes invitée à expliquer pour quelle raison vous seriez recherchée par les forces de l'ordre congolaises, vous répondez que c'est pour savoir qui vous a remis les tracts à distribuer (audition du 22 mars 2017, p. 24). Or, le Commissariat général estime que si les autorités congolaises vous avaient arrêtée dans le but d'obtenir le nom de votre commanditaire, elles vous auraient interrogée à ce sujet lorsque vous étiez détenue par leur soin plutôt que de vous libérer pour se remettre à votre recherche directement après.

Pourtant, vous dites n'avoir jamais été interrogée au cours de cette détention (audition du 22 mars 2017, p. 21). Dès lors, le Commissariat général juge que votre profil ne démontre en rien que vous seriez susceptible d'être recherchée par le pouvoir en place dans votre pays d'origine pour votre implication politique.

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa qui a été invoquée par votre conseil, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (fardes informations pays, n°3 : « COI Focus. République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017 », Cedoca, 16/02/2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.» Elle invoque également une erreur d'appréciation.

3.2. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. Article internet : *Revue Migrations Forcées* : « Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection. », p.68-69 in <http://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/fr/detention.pdf>

3. Article internet: Human Rights Watch: *Résoudre la crise politique en République Démocratique du Congo*.

4. Article Internet: *RDCONGO: Contribution de Human Rights à la Commission des droits de l'homme et des peuples*.

5. Article Internet: Human Rights Watch: *Résumé pays, République Démocratique du Congo, janvier 2017*.

6. Article internet: Note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme en septembre 2017.

7. Article internet: *Rapport du Secrétaire général sur la mission de l'organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, octobre 2017*.

8. Article Internet: *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, 29 septembre 2017*.

9. Article internet: *lepotentielonline.cd* : « Dans un rapport sur les violences des 19 et 20 septembre à Kinshasa, l'ONU charge les autorités et les forces de sécurité. »

10. Extrait de l'Arrêt K.K. c. France (Requête n°18913/11). [...]. »

4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 25 juin 2018, à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés « COI Focus, République démocratique du Congo (RDC), Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » du 7 décembre 2017, et « COI Focus, République démocratique du Congo (RDC), Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 » du 1<sup>er</sup> février 2018.

4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 9 juillet 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » du 26 février 2018.

4.4. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 6 août 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » du 20 juillet 2018.

4.5. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire datée du 13 août 2018 avec en annexe différents documents inventoriés de la manière suivante :

« 1) Une note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme en janvier 2018;

2) Une note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme en mai 2018;

3) Une note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme entre janvier et juin 2018;

4) Un rapport d'Amnesty international 2017/2018 sur la situation des droits humains en RDC;

5) Les dernières observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la RDC, publié par le Comité des droits de l'homme le 30 novembre 2017;

6) Un article de la revue «*Migrations Forcées* » intitulé : *Risques et suivi post-expulsion* daté de février 2017. »

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier

1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.6. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la vraisemblance et de la crédibilité du récit d'asile présenté.

5.7. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amène à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.8. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'arrestation et la détention de la requérante en novembre 2016 suite à une distribution de tracts politiques, ainsi que ceux relatifs au profil de militante de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement

conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Concernant les problèmes que la requérante dit avoir connus suite à la distribution de tracts, en se limitant en substance à reprendre les déclarations que la requérante a formulées lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante demeure en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, à l'inconsistance et l'absence de vécu de son récit constatées à juste titre par la partie défenderesse sur la base de ces mêmes propos. Du reste, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a nullement minimisé les propos tenus par la requérante et a procédé à une évaluation cohérente, raisonnable et admissible de ses déclarations.

De plus, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle qualifie d'invraisemblables les déclarations de la requérante dans lesquelles celle-ci indique avoir été placée en détention dans deux endroits différents sans que l'on ne procède à la confiscation de ses effets personnels, et plus particulièrement son téléphone portable. Le Conseil juge incohérent que la requérante n'ait, à aucun moment, tenté d'utiliser son téléphone pour avertir ses proches de la situation dans laquelle elle se trouvait et ainsi solliciter de l'aide. Sur ces éléments qui ôtent toute vraisemblance au récit livré par la requérante, la requête reste muette. Le Conseil observe encore que la partie requérante ne fournit aucun élément précis et concret de nature à rendre crédibles les propos de la requérante selon lesquels les soldats l'ont libérée par crainte qu'elle ne puisse porter plainte contre eux. Il n'est pas non plus répondu au constat pertinent posé par la partie défenderesse qui estime improbable que la requérante, qui affirme avoir été libérée pendant la nuit du 27 novembre 2016, soit recherchée à son domicile par des soldats dès le 28 novembre 2016 au matin.

5.8.2. Concernant le profil de la requérante, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante ne justifie aucunement qu'elle représente une cible pour ses autorités. En effet, outre le constat que la requérante expose n'être membre d'aucun parti politique - celle-ci ignorant d'ailleurs jusqu'à la signification des initiales « UDPS » (v. « Questionnaire », point 3.1), parti pour lequel elle affirme pourtant éprouver de la sympathie - et qu'elle affirme avoir participé à quelques marches sans y avoir rencontré le moindre problème, le Conseil juge tout à fait incohérent que la requérante déclare n'avoir jamais été interrogée au cours de sa détention alors qu'elle soutient être recherchée par les autorités congolaises pour précisément savoir qui lui a remis les tracts qu'elle dit avoir distribué avant son arrestation. L'argumentation de la requête selon laquelle « le fait pour la requérante de ne pas avoir été interrogée lors de sa détention arbitraire ne signifie pas qu'elle n'a rien à craindre de ses autorités » ne fournit aucune explication concrète à cette incohérence manifeste qui affaiblit considérablement la crédibilité de son récit.

S'agissant des arrêts du Conseil n°176 235 du 13 octobre 2016 et n°184 637 du 29 mars 2017, le Conseil souligne que ceux-ci ne constituent pas des précédents qui le lient dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et relève qu'il n'aperçoit, dans ces jurisprudences, aucun élément de comparaison justifiant que leur enseignement s'applique en l'espèce. Cette conclusion s'impose d'autant plus que dans le présent cas d'espèce, les faits rapportés par la requérante ne peuvent être tenus pour établis.

5.8.3. Quant aux documents versés à l'appui de la demande, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, la carte d'électeur de la requérante n'est de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des faits invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Il en va de même pour les deux attestations de fréquentation scolaire, les deux bulletins scolaires ainsi que l'attestation médicale produits qui, dans l'hypothèse où ceux-ci permettraient d'établir la présence de la requérante en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») au mois de

novembre 2016, ne contiennent aucun élément de nature à établir les faits dont elle dit avoir été victime à cette époque.

S'agissant encore du témoignage daté du 4 avril 2017, le Conseil est d'avis que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les importantes carences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.8.4. Le Conseil rappelle enfin que la simple invocation d'éléments d'information faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, notamment eu égard à son absence d'implication personnelle dans la vie politique congolaise et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.9. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil observe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.12. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante expose craindre « d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants cas de retour en RDC, elle ne pourra pas bénéficier de la protection effective de ses autorités et ne pourra avoir accès au système judiciaire », et avance qu'elle « s'appuie sur le fait que la loi en RDC n'est pas respectée », et cite à cet effet « plusieurs articles internet et rapports d'organisations internationales attestant de la restriction des libertés en RDC, du fait que même des sympathisants de l'opposition sont l'objet d'arrestations arbitraires ».

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante et d'une situation problématique pour les opposants politiques, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, notamment eu égard à son absence d'implication personnelle dans la vie politique congolaise et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que « les informations relatives au pays d'origine concernant la violence liée au genre, sont inexistantes », et conclut à une « carence d'instruction ». Or, en l'espèce, le Conseil rappelle que les faits allégués à l'appui de la demande, dans lesquels s'inscrivent la violence dont question, ne peuvent être tenus pour établis de telle manière que le grief précité manque de toute pertinence.

Du reste, en ce que la partie requérante mentionne que la requérante sera considérée comme demandeur d'asile débouté en cas de retour et fait état du risque d'être victime d'atteintes graves en se retrouvant « à nouveau malmené en cas de retour », le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé deux documents de son centre de documentation, intitulés « COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », datés du 26 février 2018 et du 20 juillet 2018.

Le Conseil constate qu'aucun cas concret de victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants n'est documenté dans ces rapports de synthèse qui reprennent notamment les sources (rapports de l'OGNDH britannique Justice First ; Revue des migrations forcées) citées par la partie requérante à l'appui de sa thèse. Le Conseil estime être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations déposées qu'il considère comme étant tout à fait actuelles. Ces documents concernent les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa.

Il ressort de ces documents qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux

dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Le Conseil considère qu'au vu de l'absence d'implication politique de la requérante, elle ne démontre pas que les autorités congolaises puissent la considérer comme une opposante et la prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les risques invoqués par la requérante en cas de retour en RDC sont dénués de fondement : en effet, elle ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et n'a pas la qualité de « combattante », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit au risque réel invoqué en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

6.3. De plus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle fonde son analyse de la situation prévalant à Kinshasa en s'appuyant notamment sur un rapport joint au dossier administratif, intitulé « COI Focus. République Démocratique du Congo (RDC). Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », daté du 1<sup>er</sup> février 2018. Ce dernier rapport fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et significatif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate également que la partie requérante ne fournit aucun argument ou élément qui permettrait d'infirmer l'analyse faite par le Commissaire général et d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En l'état actuel, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région de provenance de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette

constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-huit par :

|                    |                                                    |
|--------------------|----------------------------------------------------|
| M. F.-X. GROULARD, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD,   | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD